

CR 2012/21

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le mardi 9 octobre 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Tuesday 9 October 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mme Xue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Caçado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Mme la Juge Donoghue m'a informé qu'elle ne peut pas siéger aujourd'hui avec nous pour des raisons dont il m'a fait dûment part. Nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Burkina Faso et je donne la parole au conseil et avocat du Burkina Faso, Monsieur le professeur Jean-Marc Thouvenin. Vous avez la parole, Monsieur.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

SECTEUR DE SAY — DE LA SIRBA À BOSSEBANGOU À LA BOUCLE DE BOTOU

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, hier la Partie burkinabè a présenté le tracé de la frontière de la borne de Tong-Tong jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou. Il me revient ce matin de continuer cette présentation du tracé frontalier de la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'à ce qu'il est commode d'appeler «le début de la boucle de Botou». Je m'attacherai d'abord à souligner l'absence de fondement du tracé revendiqué par le Niger, avant de présenter la frontière telle qu'elle résulte des textes applicables.

I. Le tracé revendiqué par le Niger

2. La thèse du Niger, cela a déjà abondamment été souligné, le conduit à écarter systématiquement et le texte de l'*erratum* et le tracé de la carte de 1960, pour leur préférer le tracé de cartes et croquis divers que les Etats n'ont pas retenus «d'accord parties» pour la détermination de leur frontière commune. Fondamentalement, il en ressort que, pour le Niger, la frontière correspondrait dans le secteur de Say, à de prétendues limites «traditionnelles» de cercles, et non au tracé décrit par l'*erratum* de 1927.

3. Ceci est en contradiction manifeste avec l'accord de 1987 et le compromis de saisine de la Cour. Je n'y insisterai pas ; pas davantage, Monsieur le président, que je n'insisterai sur l'inconsistance juridique de la thèse des prétendues «limites traditionnelles» que les professeurs Pellet et Forteau ont déjà soulignée, ni sur l'impossible localisation de ces prétendues limites, puisque le contre-mémoire du Niger n'ajoute rien à cet égard à ses premières écritures, que le Burkina a déjà réfutées. Sur ce point, je suggère à la Cour de bien vouloir se reporter aux

développements du contre-mémoire du Burkina¹. Je vais donc m'en tenir ici à répondre aux deux arguments développés par le Niger concernant le tronçon de frontière qui court en ligne droite du point d'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say, et le début de la boucle de Botou. Je rappelle que l'*erratum* décrit cette portion de la frontière de la manière suivante : «de l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say, la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba».

4. Selon le premier argument du Niger, ce tracé consacré par l'*erratum* ne trouverait «aucune base dans la situation préexistante à l'adoption de l'*erratum*» et ne se serait «nullement trouvé consacré dans la pratique ultérieure»². Il existerait au contraire de nombreuses représentations de la limite dans cette zone datant d'avant comme d'après 1927 qui montreraient une ligne non pas droite, mais brisée en deux segments³. Cet argument ne nous retiendra pas longtemps.

5. Il est d'abord irrecevable car il repose sur des documents, en particulier des croquis, qui n'ont pas été acceptés d'accord parties au sens de l'accord de 1987. Au demeurant, même si ces documents étaient invocables aux fins de la détermination du tracé de la frontière, ils ne pourraient être utilisés que pour parer les éventuelles insuffisances de l'*erratum*. Or l'*erratum* n'a rien d'insuffisant dans sa description de ce tronçon, constitué d'une ligne droite. Même le Niger le reconnaît⁴.

6. Il est ensuite erroné en droit puisqu'à supposer même qu'une «limite» informelle existât dans cette zone avant ou après 1927, elle serait le reflet d'effectivités qui ne sauraient prévaloir sur le titre réglementaire que constitue l'*erratum*. La jurisprudence la mieux établie le confirme⁵.

7. Au surplus, s'agissant desdites effectivités, à les supposer établies, celles qui datent de la période 1932-1947 seraient également sans effet juridique car, comme l'a rappelé le professeur Alain Pellet hier, après avoir été supprimée en 1932, la Haute-Volta a été rétablie en 1947 dans ses limites de 1932. Par conséquent, tout ce qui aurait pu affecter le tracé de la limite

¹ CMBF, p. 115-123, par. 4.30-4.44.

² CMN, p. 92, par. 2.2.21.

³ MN, p. 116, par. 7.35.

⁴ CMN, p. 92, par. 2.2.21.

⁵ MBF, p. 59-61, par. 2.14-2.19.

durant la période 1932-1947 doit être écarté. Or, c'est bien de cette période que datent les cartes postérieures à 1927 dont le Niger fait état pour justifier le tracé qu'il revendique⁶, qu'il s'agisse de la carte routière de 1934⁷ ou de la carte d'ensemble politique et administrative de 1939⁸. Quant aux croquis sur lesquels notre contradicteur croit pouvoir s'appuyer, ils se caractérisent par le fait qu'ils ne sont pas datés, ou qu'ils ont été établis pendant la période 1932-1947⁹. Dans tous les cas, ils sont donc dénués de portée juridique et ne sauraient primer sur le tracé tel que consacré par l'*erratum*.

8. Le Niger présente son second argument comme étant «encore plus déterminant» que le premier — dont on vient de voir qu'il n'est en rien déterminant, ni même pertinent. Selon lui, «depuis plus de cinquante ans, les deux Etats se [seraient] accordés pour considérer que leur frontière commune dans ce secteur passe par un point situé sur la route qui relie Niamey à Ouagadougou, respectivement à 14 kilomètres de Mossipaga (Niger) et 17 kilomètres de Kantchari (Burkina Faso)»¹⁰. En conséquence, le tracé de la frontière entre le point d'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say, et le début de la boucle de Botou, ne suivrait pas une ligne droite, mais une ligne brisée passant par ledit point.

9. Pour étayer cette affirmation, le contre-mémoire du Niger renvoie, en guise de justification, au paragraphe 7.38 de son mémoire. Le Niger y écrit d'une part que le point frontière en question serait incontesté entre les deux Etats, d'autre part qu'il apparaîtrait «avoir été toujours accepté clairement par le Burkina Faso»¹¹. Les mêmes affirmations se retrouvent amplifiées dans le contre-mémoire. Le Niger y affirme que l'existence de ce point frontière n'aurait «jamais été contesté[e] par les Parties»¹², et, mieux, qu'il existerait un «accord ultérieur aux indépendances des deux Etats sur ce point», et que, ce faisant, ces derniers se seraient «délibérément orientés vers un

⁶ MN, p. 117, par. 7.37.

⁷ MN, annexe D 16.

⁸ MN, annexe D 18.

⁹ MN, p. 117, par. 7.37.

¹⁰ CMN, p. 92, par. 2.2.21.

¹¹ MN, p. 118, par. 7.38.

¹² CMN, p. 92, par. 2.2.21.

autre tracé de limite» que celui indiqué par l'*erratum*¹³. Le Niger conclut que cet «accord ultérieur» primerait «sur la définition de la limite qu'opérait l'*erratum* de 1927».

10. A lire ceci, on s'attendrait à ce que le Niger produise un instrument révélant l'accord des deux Etats pour déroger non seulement à l'*erratum*, mais également à l'accord de 1987 et au compromis de saisine de la Cour. Mais le Niger ne produit rien d'autre que ses propres affirmations qui, bien que réitérées, ne sont aucunement étayées.

11. Ce n'est pas étonnant, puisque le Burkina ne s'est jamais accordé avec son voisin sur ce point, et n'a jamais manifesté une quelconque acceptation de la modification du tracé de l'*erratum*. D'ailleurs, la lecture du compte rendu des discussions que les Parties ont conduites depuis 1964 suffit à convaincre de l'inexistence de l'accord dont fait état le Niger : ni le protocole d'accord de 1964 ni l'accord de 1987 ne mentionnent un «accord» des Parties à propos de ce prétendu point frontière qui dérogerait à l'*erratum* ; quant aux discussions conduites après 1987 par la commission d'abornement, dont j'ai rendu compte hier, elles attestent de l'inexistence du prétendu accord allégué par le Niger puisque le tracé consensuel de 1988 retient comme frontière une ligne droite entre l'intersection de la Sirba et du parallèle de Say, et le début de la boucle de Botou.

12. Voilà, Monsieur le président, qui, ajouté aux arguments déjà développés par le Burkina dans ses écritures¹⁴, achève de démontrer que le tracé revendiqué par le Niger dans le secteur de Say est dénué de fondement. Par contraste, la position du Burkina dans ce secteur, comme dans les autres d'ailleurs, consiste à appliquer le droit dont les Parties ont convenu qu'il est applicable, et qu'elles ont demandé à la Cour d'appliquer. J'en viens donc à la présentation du tracé de la frontière revendiqué par le Burkina.

II. Le tracé résultant de la méthodologie arrêtée par les deux Etats

13. A cet égard, le Niger écrit à juste titre que la thèse burkinabè suit «de près la méthodologie arrêtée par les deux Etats en ce qui concerne la détermination du tracé frontalier», «les Parties [ayant] décidé d'accorder une nette prééminence aux textes de 1927 et [n'ayant] prévu le recours à d'autres éléments — et singulièrement la carte IGN de 1960 — qu'en cas

¹³ CMN, p. 93, par. 2.2.21.

¹⁴ CMBF, p. 115-135, par. 4.30-4.75

d'«insuffisance» de ces textes»¹⁵. Le Niger souligne en outre, avec raison là encore, que le Burkina s'en tient à cette méthodologie «de façon cohérente»¹⁶. Je vais maintenant l'exposer.

14. L'*erratum* décrit la frontière de la manière suivante : après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou, elle

«remonte presque aussitôt vers le nord-ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. De ce point, la frontière suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'au point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.»

15. Cette description, que l'on connaît maintenant assez bien, comprend trois types d'informations. Y sont mentionnés : des points frontières (A), les directions suivies par le tracé sur plusieurs de ses portions (B), et la forme générale de la ligne (C). Je vais maintenant revenir successivement sur ces trois groupes d'informations, en commençant par évoquer les points frontières.

A. La description des points frontière

16. L'*erratum* précise la position de trois d'entre eux :

- la rivière Sirba à Bossébangou, — nous l'avons appelée, pour faciliter l'exposé, le point «P» ;
- le point où la rivière Sirba rencontre le parallèle de Say — ce que nous avons appelé le point «P3» ; et
- le point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba — c'est le début de la boucle de Botou.

17. Les Parties se sont accordées sur les coordonnées géographiques de ce dernier point. Les deux premiers, le point P, et le point P3, peuvent également être aisément localisés.

a. Le point «P»

18. Le point P, défini comme étant «la rivière Sirba à Bossébangou», s'identifie facilement puisque même si le village de Bossébangou n'est pas à proprement parler «sur» la Sirba, en ce sens qu'il est implanté sur sa rive droite, ce village n'est toutefois qu'à moins de 500 mètres du cours de

¹⁵ CMN, p. 2-3, par. 0.3.

¹⁶ CMN, p 3, par. 0.5.

la rivière, que les habitants exploitent constamment pour y mener diverses activités. Le médecin capitaine Fabry indique dans son rapport du 9 avril 1936 : «A Bossébangou ... on va prendre l'eau à la Sirba, qui se trouve à moins de 500 mètres du village, on va y laver, y pêcher ...»¹⁷. La «rivière Sirba à Bossébangou» est donc à l'évidence cet endroit sur la rive droite de la Sirba qui se trouve au plus proche de Bossébangou et que les villageois considèrent comme faisant naturellement partie du village.

19. [Projection n° 1]. Pour la détermination précise de ce point, il suffit de tracer une ligne droite entre la borne de Tao et le centre du village de Bossébangou, et de positionner le point P à l'intersection de cette ligne et de la rive droite de la rivière Sirba. Les coordonnées géographiques de ce point sont 13° 21' 06,5" de latitude nord, et 1° 17' 11" de longitude est. La Cour trouvera des explications plus détaillées sur ce point dans le mémoire du Burkina¹⁸. Je note que le Niger ne les a pas contestées¹⁹. [Fin de la projection n° 1.]

b. Le point «P3»

20. On peut tout aussi aisément déterminer le point P3, qui se trouve là où la frontière, *revenant au sud* après être remontée vers le nord-ouest pour former un saillant, *coupe la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say*. Selon cette description, ce point se situe à l'intersection de trois lignes :

- la ligne droite allant du nord au sud, à partir de l'endroit où la frontière «revient au sud», selon les termes de l'*erratum* ;
- la ligne constituée par le cours de la rivière Sirba ; et
- le parallèle de Say.

21. En principe, l'avantage de ce genre de description est qu'il suffit de connaître le tracé d'au moins deux de ces lignes pour connaître la position du point qui se situe à l'intersection des trois. Or on connaît le tracé de la rivière Sirba, et il est aisé de tracer le parallèle de Say dès lors que l'on sait localiser Say²⁰. Le point P3 se trouve donc à l'intersection de ces deux lignes.

¹⁷ MN, annexe C 62.

¹⁸ MBF, p. 104-108, par. 4.18-4.23.

¹⁹ CMN, p. 81, par. 2.2.11.

²⁰ CMBF, p. 14», note 404.

22. Le résultat auquel on parvient ainsi manque toutefois de précision car le parallèle de Say coupe la rivière Sirba d'est en ouest en plusieurs points : il la coupe d'abord sur sa rive droite, puis au niveau de sa ligne médiane, et enfin sur sa rive gauche.

23. Toutefois, le texte de l'*erratum* permet de considérer avec certitude que le point frontière est situé sur la rive droite de la rivière Sirba. Comme on l'a dit, ce point est en effet à l'intersection non pas de deux, mais de trois lignes, la troisième étant la ligne dont l'*erratum* nous dit qu'elle «revient» au sud pour rejoindre ce point P3. Mais l'*erratum* précise qu'avant d'atteindre ce point, ce segment nord-sud «coupe de nouveau la Sirba». Or, si cette ligne, qui est la ligne frontière, «coupe» la Sirba, elle ne saurait s'arrêter à la rive qu'elle atteint en premier, la rive gauche, ni s'arrêter au niveau de sa ligne médiane. Pour «couper» la Sirba, la frontière, arrivant du nord, doit nécessairement la traverser et atteindre sa rive droite.

24. Il résulte donc de l'ensemble des indications données par l'*erratum* que le point P3 se trouve nécessairement à l'intersection de la rive droite de la Sirba et du parallèle de Say, c'est-à-dire au point de latitude 13° 06' 10,7" nord, et de longitude 0° 59' 40" est. Le texte de l'*erratum* donne ainsi, on le voit, les éléments suffisants pour localiser le point P3.

25. Le Niger conteste cependant cette conclusion en prétendant que «l'expression à hauteur du parallèle de Say a été utilisée [par l'auteur de l'*erratum*] à titre indicatif»²¹. La preuve en serait, d'une part, que les documents préparatoires des textes officiels de 1927 suggéreraient une interprétation flexible du terme «à hauteur du parallèle de Say»²², d'autre part, l'argument est que si tel n'était pas le cas, certains des quatre villages énumérés dans l'*erratum* comme devant être laissés au Niger se trouveraient côté voltaïque.

26. Le Niger développe son premier argument en écrivant que :

«le procès-verbal du 10 février 1927, qui a servi de document préparatoire à l'arrêté général d'août 1927 et à l'*erratum* qui l'a corrigé, s'avérait nettement moins précis à ce sujet. Il énonçait en effet que la limite du cercle de Say dans cette zone consistait «[a]u sud-ouest ... [en] une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou. Ceci ne fait manifestement que confirmer que le texte de l'*erratum* ne doit pas faire l'objet d'une lecture trop littérale sur ce point.»²³

²¹ CMN, p. 86, par. 2.2.15.

²² CMN, p. 87, par. 2.2.15.

²³ MN, p. 115, par. 7.32.

27. Notre contradicteur admet ici explicitement qu'en fixant le point que nous appelons «P3», l'*erratum* est d'une redoutable précision. C'est le seul point d'accord entre les Parties car, pour le reste, tout conduit à rejeter la thèse du Niger.

28. D'abord, au risque de lasser la Cour, il faut répéter une fois encore que ce procès-verbal ne figure pas parmi les documents acceptés «d'accord parties» aux fins de détermination du tracé de leur frontière conformément à l'accord de 1987. En tout état de cause, le serait-il que ce procès-verbal, non réglementaire, et de nature uniquement préparatoire, ne saurait primer sur l'*erratum* qui est, lui, un texte réglementaire, et le texte définitivement adopté.

29. Ensuite, ce que le Niger oublie de mentionner est que l'arrêté d'août 1927 — je parle bien de l'arrêté, pas de l'*erratum* — reprenait l'idée selon laquelle la frontière partait «approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou». Ce texte s'appuyait d'ailleurs visiblement, en reprenant ces termes, sur les travaux de février 1927. Mais c'est justement parce qu'il en reprenait les termes et, ce faisant, décrivait la limite des colonies d'une manière insatisfaisante, notamment en s'appuyant sur la description imprécise de limites de cercles, que l'*erratum* a été rédigé en vue de le corriger. Il est évident que si le rédacteur de l'*erratum* avait entendu que la référence au parallèle de Say demeure «approximative», comme elle l'était dans le texte de l'arrêté, il lui était parfaitement loisible d'en reprendre la rédaction initiale. Pleinement informé de l'existence de cette approche, le fait qu'il ne l'ait *pas* retenue indique non pas qu'il a voulu la consacrer comme le suggère le Niger, mais qu'il l'a sciemment répudiée pour décrire un point frontière précis et non approximatif.

30. Enfin, à bien y regarder, ce que le Niger cherche à faire prévaloir sur les termes de l'*erratum*, ce ne sont pas tant les travaux de février 1927 que l'arrêté d'août de la même année, qui, comme je viens de le rappeler, consacrait expressément le caractère «approximatif» de la référence au parallèle de Say. Mais, ce faisant, le Niger non seulement commet une erreur de droit puisque l'*erratum* a été adopté précisément pour corriger l'arrêté, mais s'enfoncé également dans une incohérence de plus, lui qui se plaît à souligner par ailleurs, mais à juste titre cette fois, que l'*erratum* «a purement et simplement remplacé le texte de l'arrêté dans sa partie opérative»²⁴.

²⁴ CMN, p. 5, par. 0.9.

31. Par contraste avec ce premier argument, qui tend à écarter le texte de l'*erratum*, le deuxième argument du Niger en prend le parfait contre-pied. Il consiste à soutenir que l'interprétation littérale de l'*erratum*, qu'il privilégie soudain, ne permet pas d'aboutir à une ligne laissant au Niger tous les villages cités par ce texte comme devant se trouver dans le saillant, évoquant Tokalan, Tankouro, puis Boborgou Saba.

32. Cet argument est tout aussi fragile que le précédent, comme le Burkina l'a déjà souligné dans ses mémoire et contre-mémoire puisque les villages de Tokalan et Tankouro sont tout simplement insusceptibles d'être localisés²⁵, et ce d'autant moins que, comme l'indique le Niger lui-même, lesdits villages avaient sans doute disparu en 1927²⁶. Le Niger semblait du reste reconnaître ses erreurs concernant la localisation du village de Tokalan dans son mémoire, et se bornait à formuler une hypothèse, non étayée, selon laquelle ce village «serait très proche ... du village de Tangangari, à l'est de Takatami»²⁷. A lire le contre-mémoire, cette hypothèse serait maintenant confirmée, le Niger affirmant que

«des recherches complémentaires et la comparaison des cartes et croquis contemporains des textes officiels de 1927 avec les cartes plus récentes — et singulièrement la carte IGN de 1960 — permettent de situer le site de l'ancien village de Tokalan sur le flanc est de la mare formée par les bras des rivières Faga et Yamanou»²⁸.

Il suggère également qu'il a découvert le village de Tankouro.

33. En fait de recherches complémentaires, Monsieur le président, le Niger se borne à produire des extraits de cartes et des croquis surchargés d'indications qu'il a lui-même ajoutées et qui sont, pour tout dire, parfaitement incompréhensibles²⁹ et que j'aurais donc grand peine à commenter, si ce n'est pour en souligner les incohérences les plus évidentes.

34. [Projection n° 2.] Première incohérence : les premiers croquis 1) et 2) de la page 90 du contre-mémoire nigérien montrent Takalan alternativement au sud-ouest, puis au nord-ouest, de Kouro. [Fin de la projection n° 2.]

²⁵ MBF, p. 144-145, par. 4.118-4.119 ; CMBF, p. 125, par. 4.48.

²⁶ MN, p. 113, par. 7.28.

²⁷ MN, p. 115, par. 7.31.

²⁸ CMN, p. 88, par. 2.2.17.

²⁹ CMN, p. 89-90.

35. [Projection n° 3.] Seconde incohérence : Tankouro est ajouté en rouge sur le croquis 1), mais on ne sait sur quel fondement ; il apparaît d'ailleurs bien plus à l'ouest sur la carte Blondel La Rougerie reproduite à la page 89 du contre-mémoire, que l'on voit ici à droite de l'écran.

36. Ce que l'on parvient aussi à discerner des nouveautés révélées par le Niger dans son contre-mémoire est la technique qu'il utilise aux fins de réaliser ses prétendues «nouvelles recherches». Cette carte, reproduite à la page 89 du contre-mémoire comme représentant : «Les quatre villages du saillant attribués à la colonie du Niger par l'*erratum* du 5 octobre 1927»³⁰, que vous voyez à droite de l'image projetée, en est une belle illustration. Le fond de carte est celui de la carte Blondel la Rougerie de 1926, mais à bien y regarder, il est altéré par plusieurs rajouts qui ne figurent pas sur l'original. Un certain nombre de villages sont soulignés (Takalan, Kouro, Alfassi), ce qui n'est pas le cas dans l'original. En outre, figure un village qui ne se trouve pas indiqué sur cette carte originale, à savoir Tankouro. Pourtant, à aucun moment le Niger ne précise, ni ne laisse entendre, que la carte qu'il a reproduite a été «augmentée» par ses soins de façon à satisfaire ses thèses. [Fin de la projection n° 3.]

37. En guise de troisième argument visant à contester la localisation du point P3, le Niger en vient finalement à invoquer, dans la confusion la plus totale, un village que l'*erratum* ne mentionne pas comme étant laissé au Niger par le saillant, mais qui aurait, selon notre contradicteur, toujours été considéré comme nigérien, tant avant qu'après l'adoption de l'*erratum*. Il s'agit de Boborgou Saba, qu'il assimile à Dogona³¹.

38. Première source de confusion : l'argument du Niger change ici de fondement. Il ne consiste plus à s'appuyer sur l'*erratum*, et à soutenir que son texte même interdirait de considérer que le point «P3» est à l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say, mais au contraire à rejeter le texte de l'*erratum* parce qu'il entrerait en contradiction avec une effectivité nigérienne tant antérieure que postérieure à 1927. Là encore, le Niger cherche, à tort, à faire prévaloir sur le titre des effectivités qui, on le sait, ne sauraient le supplanter.

³⁰ MN, annexe D 9.

³¹ CMN, p. 90-91, par. 2.2.18.

39. Deuxième source de confusion : le Niger affirme dans son contre-mémoire qu'il a évoqué dans son mémoire «des documents de la période coloniale *fixant* — je lis bien «fixant», Monsieur le président — la limite entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta sur la route coloniale à un point situé à quatre kilomètres au sud-ouest» de Boborgou-Saba³². Mais absolument rien dans le mémoire n'indique ceci, si ce n'est une référence à l'annexe C 35, qui n'a rien à voir avec une «fixation» de limite puisqu'il s'agit de la tournée de recensement de l'adjudant Labitte effectuée du 9 au 23 mars 1930.

40. Troisième source de confusion : le contre-mémoire nigérien récuse cette annexe C 35 comme n'ayant aucune pertinence puisque, selon la note de bas de page 283, elle aurait été reproduite par erreur à la place du «bon» document, qui serait un croquis reproduit en figure 16 à la page 91 du contre-mémoire.

[Projection n° 4.]

41. On ne peut cependant que demeurer dubitatif sur ce document, que le Niger intitule «Croquis indiquant la limite à 4 km de Boborgou-Saba».

42. Tel qu'il a été produit dans le contre-mémoire, le croquis est incomplet, et c'est la version incomplète que vous voyez à l'écran. Le croquis apparaît toutefois sous sa forme complète à l'annexe C 36 du mémoire du Niger.

[Fin de la projection.]

L'intitulé de cette annexe C 36 indique que le croquis a été dressé par l'adjudant Labitte, «sans mention de date». Le Niger reconnaissait donc, en produisant cette pièce comme annexe à son mémoire, qu'il lui était impossible de dater ce croquis. Mais dans le contre-mémoire, le voici qui affirme que ce croquis aurait été réalisé en 1930, lors de la tournée qui avait conduit l'adjudant Labitte à rédiger le rapport qui se trouve à l'annexe C 35.

43. C'est extrêmement douteux. D'abord, le croquis en cause n'a pas d'intitulé, pas d'auteur «officiel», et pas de date. La mention «Adj Labitte» est certes reportée en bas du croquis, mais elle l'est au *crayon de bois*, certains disent crayon à papier, alors que l'essentiel des mentions qui figurent sur le croquis sont faites à l'encre. Il s'agit donc d'un ajout dont l'origine est incertaine.

³² CMN, p. 91, par. 2.2.18.

44. Ensuite, force est de constater que le croquis de l'annexe C 36 ne peut pas être lié au rapport de recensement de 1930. Ce croquis n'a visiblement rien à voir avec un recensement, puisque son objet est uniquement d'indiquer des distances kilométriques entre Niamey et divers villages.

45. D'ailleurs, lorsque l'on se reporte audit rapport de tournée, on peut lire que Boborgou-Saba comptabilisait «24 imposables avec 72 bovidés, résident en Haute-Volta»³³. Manifestement, c'est donc en Haute-Volta que l'adjudant Labitte avait localisé Boborgou-Saba, pas au Niger, contrairement à ce qui semble ressortir du croquis.

46. Finalement, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le Niger cherche à opposer aux termes qu'il reconnaît clairs de l'*erratum* des spéculations confuses, et non étayées. Mais c'est évidemment le texte de l'*erratum* qui doit l'emporter.

[Projection n° 5.]

Sur la base de ce texte, les points P et P3 peuvent être déterminés comme je viens de l'indiquer, tandis que le point correspondant au début de la boucle de Botou ne soulève aucune difficulté.

B. Les descriptions des directions suivies par le tracé

47. Le texte de l'*erratum* ne se borne pas bien entendu à décrire des points frontières, mais indique aussi la *direction* adoptée par le tracé, soit à partir de ces points, soit avant de les atteindre. Trois indications de direction sont à souligner.

a) «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest»

48. La première indication de direction est qu'après le point P, la frontière «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest».

[Fin de la projection n° 5 — Projection n° 6.]

Cette mention est tout à fait cohérente avec la description du tracé pris par la frontière avant d'atteindre le point «P» puisque, venant de la borne de Tao, qui se situe au nord-ouest de ce point,

³³ MN, annexe C 35.

la frontière peut parfaitement «remonter» vers le nord-ouest, mais pas immédiatement, sauf à «rebrousser chemin», ce qui n'est pas envisageable, naturellement.

49. Deux précisions sont apportées par le texte.

50. La première est, comme je viens de l'indiquer, que la frontière ne remonte pas immédiatement vers le nord-ouest, mais qu'elle engage ce mouvement «presque aussitôt». Cela signifie qu'elle continue sa course sur une certaine distance vers l'ouest après avoir atteint le point P avant de «remonter» vers le nord-ouest.

51. Le Burkina a montré dans son mémoire que cette portion de frontière suit nécessairement le cours de la rivière Sirba d'aval en amont, en suivant sa rive droite³⁴.

[Fin de la projection n° 6 — projection n° 7.]

Au moins trois arguments conduisent à cette conclusion.

52. En premier lieu, la preuve du fait que la frontière reste sur la rivière avant d'amorcer une remontée vers le nord-ouest, est rapportée par le fait que cette remontée a pour objet de laisser au Niger des villages situés sur sa rive gauche. Cela signifie qu'avant de remonter, la frontière ne laisse pas la rive gauche de la Sirba au Niger, et que cette rive reste donc voltaïque. Naturellement, ce résultat peut être obtenu aussi bien si la frontière suit la ligne médiane — ou le thalweg — de la rivière que sa rive droite, comme le souligne le Niger³⁵.

53. Mais, et c'est le second point, un autre élément du texte de l'*erratum* vient confirmer que la frontière n'est ni sur la ligne médiane, ni sur la rive gauche, mais reste sur la rive droite. En effet, en arrivant au point P, la frontière «atteint» la rive droite de la rivière Sirba au niveau de Bossébangou comme je l'ai déjà démontré ; or, puisque le texte ne donne aucune autre indication s'agissant de son tracé jusqu'au point où elle effectue sa remontée vers le nord-ouest, il faut en conclure qu'elle *reste* sur la rive droite de la Sirba jusqu'à ce point. Dans le cas contraire, le texte aurait nécessairement précisé que la frontière suit la ligne médiane de la rivière avant de remonter presque aussitôt vers le nord-ouest, ce qu'il ne fait pas.

54. Enfin, troisième point, le tracé de la carte IGN de 1960 consacre lui aussi ce tracé, de sorte que s'il fallait considérer que l'*erratum* décrit insuffisamment la frontière à cet endroit, ce qui

³⁴ MN, p. 139-141, par. 4.101-4.105.

³⁵ CMN, p. 82, par. 2.2.12.

n'est pas le cas comme je viens de le montrer, ce serait tout de même la rive droite de la rivière Sirba qui devrait être considérée comme formant frontière entre les deux Etats à partir du point P et jusqu'au point à partir duquel elle amorce sa remontée vers le nord-ouest.

55. Un mot, Monsieur le président, sur un point frontière que l'*erratum* laisse indéterminé, à savoir le point que nous avons appelé «P 1», qui marque la fin du tronçon de la frontière que l'on vient de décrire et le début de la remontée vers le nord-ouest. L'*erratum* est allusif à son égard, de sorte que plusieurs hypothèses sont possibles, la seule condition étant qu'en remontant vers le nord-ouest à partir de ce point, la frontière laisse au Niger le village de Alfassi, qui est le plus au nord des quatre villages mentionnés par l'*erratum*. Par suite, comme l'a indiqué le Burkina dans son mémoire, puisque, s'agissant de ce point, et tout à fait exceptionnellement, le recours à l'*erratum* ne suffit pas, c'est vers le tracé de la carte de 1960 qu'il convient de se tourner pour le déterminer³⁶.

[Fin de la projection n° 7 — projection n° 8.]

Sur cette base, les coordonnées du point P1 peuvent être déterminées comme étant 13° 19' 53,5" de latitude nord et 1° 7' 20,4" de longitude est.

56. J'en viens à la seconde précision qu'apporte le texte de l'*erratum* s'agissant de l'indication de la direction prise par la frontière après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Le texte mentionne que la frontière doit effectuer sa remontée «vers» le nord-ouest, ce qui se comprend comme signifiant qu'elle pointe dans le secteur nord-ouest, mais pas nécessairement précisément nord-ouest.

57. Là encore, plusieurs options de tracé sont alors possibles sans que l'*erratum* permette d'en choisir une et une seule. La remontée vers le nord-ouest peut prendre plusieurs directions afin de former le «saillant» qu'elle a pour objet d'amorcer. Les seules contraintes qu'impose l'*erratum* sont qu'elle pointe vers le nord-ouest, et qu'elle passe au nord d'Alfassi³⁷. Là encore, le texte de l'*erratum* se révèle insuffisant à décrire le tracé de la frontière, il faut donc se reporter au tracé de la carte IGN de 1960 pour déterminer ce segment. [Fin de la projection n° 8, début de la projection n° 9.]

³⁶ MBF, p. 148, par. 4.127.

³⁷ MBF, p. 149, par. 4.128-4.129.

58. Le recours au tracé de la carte de 1960 ne s'impose en revanche pas s'agissant des deuxième et troisième indications de direction données par le texte. [Fin de la projection n° 9.]

b. «revenant au sud»

59. La deuxième indication de direction que donne l'*erratum* précise en effet qu'après être remontée vers le nord-ouest sur une certaine distance, la frontière «rev[ient] au sud» pour atteindre l'intersection du parallèle de Say et de la Sirba au point que nous avons appelé «P3». Cette direction se caractérise par sa parfaite précision. Il s'agit du sud, sans que le texte laisse place à la moindre approximation, comme cela aurait été le cas s'il avait retenu la mention «vers le sud», à l'instar d'autres indications de direction qu'il contient³⁸. Il convient de noter que le Niger n'a soulevé aucune objection à cette interprétation littérale du texte. Je reviendrai dans un instant sur le tracé qui en résulte.

c. «une direction est-sud-est»

60. La troisième indication de direction, tout aussi claire que la précédente, concerne la ligne tirée entre le point «P3» et le début de la boucle de Botou. Il s'agit là encore d'une direction précise, en l'occurrence «est-sud-est». Il n'est pas nécessaire de le démontrer davantage puisque le Niger ne le conteste pas³⁹.

C. La forme générale de la ligne frontière

61. Le texte donne enfin deux indications sur la *forme* adoptée par le tracé, et sur la manière dont cette forme est obtenue.

62. En premier lieu, lorsqu'il remonte vers le nord-ouest à partir du point P3, c'est «presque aussitôt», avec pour conséquence de laisser au Niger, sur la rive gauche de la Sirba, un «saillant» comprenant quatre villages, avant de revenir au sud et d'atteindre le point P3.

63. Un «saillant» est une forme géométrique dont les contours ne sont pas standardisés, de sorte que l'évocation, sans autre précision, d'un saillant, ne permet pas d'en définir immédiatement les contours. Deux indications données par l'*erratum* permettent toutefois de déterminer la forme

³⁸ MBF, p. 146, par. 4.121-4.123.

³⁹ CMN, p. 92, par. 2.2.21.

générale de celui qui nous occupe. Il en résulte que ce saillant est composé de deux lignes. La première «monte» vers le nord-ouest «presque aussitôt» après le point «P». Elle n'est pas autrement décrite. Plus précisément, elle est «insuffisamment» décrite par l'*erratum*, et c'est pourquoi il convient, comme je l'ai montré à l'instant, de considérer ici que le tracé suit celui de la carte IGN de 1960. [Projection n° 9.] La seconde ligne, qui débute au point où s'achève la précédente, «revient au sud». La droite dont elle constitue un segment peut se déterminer aisément puisque l'on sait non seulement qu'il s'agit d'une droite courant du nord au sud, donc d'un méridien, mais encore qu'elle passe par le point «P3». [Projection n° 10.] Sur la base de ces indications, le croquis projeté maintenant montre la limite ouest du saillant telle qu'elle résulte du texte de l'*erratum*. [Projection n° 11.] Et vous voyez maintenant un assemblage des deux derniers croquis projetés, qui montre la forme finale du saillant. Le point P2, qui se situe à l'angle nord-ouest du saillant, s'en déduit aisément puisqu'il se trouve à l'intersection du méridien passant par le point P3, et de la ligne reportée sur la carte IGN de 1960 remontant vers le nord-ouest pour former le saillant. [Projection n° 12.]

64. J'en viens maintenant très brièvement à la seconde indication de forme donnée par l'*erratum*. Selon le texte, lorsque la frontière quitte le point P3 et chemine en direction est-sud-est jusqu'au début de la boucle de Botou, c'est «en ligne droite». Cette indication n'appelle pas de commentaire, si ce n'est qu'elle ne soulève aucune difficulté⁴⁰. [Projection n° 13.]

65. En conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina soutient que la revendication du Niger dans le secteur de Say est dénuée de fondement, et que le tracé de la frontière est le suivant :

- du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point P1, situé sur sa rive droite,
- de ce point P1, la frontière suit le tracé figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point dit P2,
- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say ;

⁴⁰ CMN, p. 92, par. 2.2.21.

— de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu’au début de la boucle de Botou.

66. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut les plaidoiries du Burkina relatives au tracé de la frontière entre la borne de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou. Je vous remercie de votre aimable attention, et vous demande de bien vouloir appeler le professeur Pellet à la barre.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Thouvenin. J’invite maintenant M. Pellet.

M. PELLET : Merci, Monsieur le président.

LA PORTION ABORNÉE DE LA FRONTIÈRE — CONCLUSION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, comme je l’ai indiqué hier matin, le Burkina Faso et la République du Niger s’accordent en principe sur l’objet du différend qui vous est soumis. Ils interprètent l’un et l’autre l’article 2 du compromis comme priant la Cour «de mettre fin, avec l’autorité de la chose jugée, à l’ensemble du différend frontalier entre les Parties»⁴¹— le texte intégral du compromis figure à l’onglet 3.23 de vos dossiers. Ils s’accordent aussi pour considérer que cette demande s’étend à la partie abornée de la frontière⁴².

2. Toutefois, Monsieur le président, autant le dire franchement, les autorités burkinabè sont doublement inquiètes. Elles l’ont été lorsque, lors de la négociation du compromis, la Partie nigérienne a manifesté des réticences pour inclure les deux segments se trouvant aux deux extrémités de la ligne frontalière dans la définition de l’objet du litige⁴³. Elles le sont aujourd’hui en constatant non seulement que les conclusions du Niger omettent de se référer d’une manière quelconque au paragraphe 2 de l’article 2 du compromis, mais aussi que ses écritures — les écritures nigériennes — affirment, çà et là, que «le seul tronçon de la frontière concerné par le présent litige s’étend de la borne astronomique de Tong-Tong à l’entrée de la boucle de Botou ...»⁴⁴, ce qui exclut les parties abornées.

⁴¹ MBF, p. 5, par. 0.14 ; voir aussi MN, p. 47-48, par. 3.22 ; CMBF, p. 5, par. 0.6 ; ou CMN, p. 4, par. 0.7.

⁴² Voir MBF, p. 91, par. 3.36 ; MN, p. 48, par. 3.22 ; CMBF, p. 2, tableau, point n° 2 ; CNM, p. 4, par. 0.7.

⁴³ Voir MBF, p. 3, par. 0.14 ; p. 78, par. 3.11 ; ou CMN, p. 4, par. 0.7.

⁴⁴ MN, p. 48, par. 3.23. Voir aussi MN, p. 45, par. 3.16 ; CMN, p. 4, par. 0.7 ; p. 8, par. 0.15 ; p. 16, par. 1.1.2 ; p. 47, par. 1.2.3 ; p. 54, par. 1.2.19.

3. Nous espérons vivement faire une mauvaise querelle à nos amis nigériens, mais nous nous demandons s'il ne faut pas voir dans cette insistance discrète à nier l'existence d'un différend sur ces segments abornés, une sorte d'exception d'irrecevabilité (à moins que ce soit d'incompétence ?) qui ne veut pas dire son nom : «pas de différend pas d'action». Et nous serions sûrement plus rassurés sur les intentions du Niger si celui-ci incluait dans ses conclusions une demande confirmant celle faite à la Cour dans l'article 2, paragraphe 2, du compromis.

4. Comme l'agent du Burkina Faso l'a dit hier matin, son pays attache une importance certaine à ce que la Cour s'acquitte complètement de la tâche que les Parties lui ont confiée par le compromis du 24 février 2009. C'est pourquoi, au risque de répéter quelque peu ce que nous avons écrit dans le chapitre III de notre mémoire —faut pour le Niger d'y avoir répondu, je reviendrai — mais brièvement — sur la portée du second paragraphe de l'article 2 de cet accord (I.), avant de rappeler que l'abornement, sur lequel les Parties se sont entendues, confirme les positions du Burkina Faso au sujet de la méthode à suivre pour décider la délimitation du reste de la frontière litigieuse (II.).

I. La portée de l'article 2, paragraphe 2, du compromis

5. Monsieur le président, sur le premier point, la portée de l'article 2, paragraphe 2, du compromis, deux questions me paraissent se poser : en quoi consistent

- 1) «l'entente des Parties» dont il est question dans cette disposition ? ; et
- 2) la tâche de la Cour aux termes de cette disposition ?

[Projection n° 1 : Les secteurs abornés.]

6. Malgré les apparences, la réponse à la première question ne relève pas de l'évidence. Et un simple rappel de la chronologie suffit à expliquer la perplexité que l'on peut éprouver :

- le compromis a été signé le 24 février 2009 ;
- il renvoie à une «entente» — mot qui a été traduit en anglais par le Greffe par «*agreement*», mais — with due respect — ce n'est pas tout à fait ceci ; c'est, je pense, quelque chose de moins formel qu'un accord, qu'un «*agreement*» — il renvoie donc à une «entente», qu'il ne date pas — «il» étant le compromis, pas le Greffe — et pour cause : c'est en effet ce même 24 février 2009 que les ministres des affaires étrangères des deux Etats «ont également fait leur

- la proposition des experts de mener une mission conjointe sur le terrain pour s'accorder sur les coordonnées des bornes frontières des secteurs A et B visées dans le compromis»⁴⁵ ;
- le 3 juillet suivant (plus de quatre mois *après* la conclusion du compromis), les directeurs des Instituts géographiques nationaux des deux pays signèrent un communiqué commun indiquant les coordonnées des bornes et la méthode suivie pour les fixer⁴⁶ ;
 - le 17 juillet 2009, le ministre burkinabè des affaires étrangères proposait à son homologue nigérienne de consacrer l'entente des Parties par un échange de notes dont il joignait le projet⁴⁷ ;
 - la ministre nigérienne répondit le 8 septembre en faisant des contre-propositions⁴⁸, que le ministre burkinabè accepta le 8 octobre, mais en suggérant à son tour quelques aménagements à la formulation proposée — essentiellement la fixation des coordonnées des points marquant l'extrémité du «secteur B» (celui «allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou») qui n'avaient pas été abornés, ceci à faire lors d'une nouvelle rencontre des experts⁴⁹ ;
 - cette nouvelle rencontre ayant eu lieu le 15 octobre 2009 et ayant permis d'extraire les coordonnées de ces points⁵⁰, le ministre des affaires étrangères du Burkina renouvela son offre le 29 octobre⁵¹, qui fut acceptée le 2 novembre 2009⁵².

⁴⁵ Communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères, de négociation et de signature du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice, 24 février 2009, MBF, annexe 98, p. 3.

⁴⁶ Compte rendu de réunion n° 11 du comité des experts de la commission nationale de suivi du contentieux juridique frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, 15 mai 2009, MBF, annexe 100.

⁴⁷ Lettre du ministre des affaires étrangères burkinabè à la ministre des affaires étrangères nigérienne portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des Parties sur les secteurs délimités de la frontière, 17 juillet 2009, MBF, annexe 102.

⁴⁸ Lettre de la ministre des affaires étrangères nigérienne au ministre des affaires étrangères burkinabè portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des Parties sur les secteurs délimités de la frontière, 8 septembre 2009, MBF, annexe 103.

⁴⁹ Lettre du ministre des affaires étrangères burkinabè à la ministre des affaires étrangères nigérienne portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des Parties sur les secteurs délimités de la frontière, 8 octobre 2009, MBF, annexe 104.

⁵⁰ Procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, MBF, annexe 105.

⁵¹ Lettre n° 2009-004874/MAE/CR/DGAJJC du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères de la République du Niger, 29 octobre 2009, MBF, annexe 106.

⁵² Lettre n° 007505/MAE/C/DAJC/DIR de la ministre des affaires étrangères de la République du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, 2 novembre 2009, MBF, annexe 107.

7. C'est cet échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 qui constitue l'«entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement» dont fait état le paragraphe 2 de l'article 2 du compromis signé plus de huit mois auparavant. Ce n'est donc que depuis cette date que cette disposition a un contenu «palpable» si je puis dire. En quoi consiste ce contenu, Monsieur le président ?

8. Il résulte de l'échange de lettres que «les deux procès-verbaux des travaux des experts [des 3 juillet et 15 octobre 2009 sont considérés] comme représentant [l']entente [des Parties] au sens de la disposition précitée du compromis». La liste des coordonnées acceptées d'accord parties dans ces deux procès-verbaux figure à la page 95 du mémoire burkinabè ; le Niger n'a pas contesté ces données. Le croquis actuellement projeté — si on arrive à le lire — illustre graphiquement le tracé des deux segments frontaliers («A» et «B») — que l'on va revoir plus tard en schéma — sur lesquels porte cette entente. Je reviendrai brièvement sur leur description dans un instant.

[Fin de la projection n° 1.]

9. Comme je l'ai rappelé, c'est cette entente que la Cour de céans est priée de bien vouloir consacrer en la revêtant de l'autorité de la chose jugée. Certes, il s'agit là d'une précaution mais, j'ai déjà eu l'occasion de le dire⁵³, elle n'est nullement «superfétatoire» contrairement à ce qu'affirme le Niger⁵⁴ :

- celui-ci a habitué le Burkina à des revirements de position qui n'ont pas facilité le règlement du différend ;
- l'entente des Parties sur cette portion abornée de la frontière a fait l'objet d'un accord très informel, or, on ne le sait que trop, le Niger est prompt à tenir de tels accords pour nuls et nonavenus lorsque les formalités requises ne sont pas respectées, comme l'ont montré ses revirements s'agissant du tracé consensuel de 1988 et du compromis politique de 1991 ; or cette «entente» n'est, en réalité, consacrée que par le compromis portant l'affaire devant la Cour ; et au fond, elle tirera sa valeur juridique de l'autorité de chose jugée dont les Parties demandent à la haute juridiction de la revêtir ;

⁵³ Voir CR 2012/20, par. 31 (Pellet).

⁵⁴ CMN, p. 4, par. 0.7.

- il ne s'agit pas d'un litige réglé — fût-ce en partie — mais, toujours d'accord partie, d'un différend qui sera complètement réglé seulement lorsque le tracé de *toute* la frontière, y compris les secteurs ayant fait l'objet de cette entente difficilement saisissable, sera *res judicata* du fait de l'arrêt à intervenir — et non seulement difficilement saisissable mais postérieure au compromis ;
- ceci confère à la solution qui sera ainsi consacrée une stabilité supérieure à celle dont bénéficierait un simple accord — à plus forte raison une incertaine «entente» : la chose jugée ne peut être remise en cause qu'en cas de découverte d'un fait nouveau au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour, et sous le contrôle étroit de celle-ci ; alors qu'une «entente» — mot fort ambigu juridiquement — risque d'être remise en question, sans que, sauf accord contraire, un différend surgissant à cet égard puisse être soumis à l'appréciation d'un tiers impartial.

10. Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les juges, le Burkina Faso se permet d'insister pour que vous n'«oubliez» pas cette partie de la tâche que les Parties vous ont confiée par le compromis du 24 février 2009, malgré le peu d'empressement mis par le Niger à la confirmer et à en préciser la portée. Comme nous l'avons montré à suffisance dans notre mémoire⁵⁵, rien ne s'oppose à ce que la Cour fasse droit à la demande commune du Burkina Faso et de la République du Niger, et je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir : même si cette dernière n'est pas très allante à cet égard, elle n'a formulé aucune objection.

11. Je souhaite seulement rappeler en outre que l'entente des Parties inclut les points extrêmes de leur frontière commune : le mont N'Gouma au nord, l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec la Mékrou au sud. Ces points correspondent aux points triples avec le Mali d'une part, le Bénin d'autre part. Or il se trouve que, dans les deux cas, la Cour a également été appelée à se prononcer sur les frontières «bilatérales», respectivement entre le Burkina et le Mali (ce qu'elle a fait par l'arrêt de la chambre du 22 décembre 1986⁵⁶) et entre le Bénin et le Niger (ce qui a été fait par l'arrêt d'une autre chambre, en date du 12 juillet 2005⁵⁷). Il

⁵⁵ MBF, p. 89-92, par. 3.32-3.39 (1. La participation de la Cour au règlement global du différend frontalier entre les Parties).

⁵⁶ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 650, par. 179.A.8).

⁵⁷ *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 151, par. 146.4).

y a cependant une petite nuance entre les deux décisions : dans le second arrêt (celui de 2005), la chambre a retenu une solution un peu moins précise puisqu'elle a renvoyé au point où la ligne médiane de la rivière Mékrou aboutit à «la frontière des Parties avec le Burkina Faso»⁵⁸, sans définir cette frontière — ce qu'elle n'aurait pu faire sans se prononcer sur les droits du Burkina, absent à l'instance. Mais le problème se pose différemment dans la présente espèce : un prononcé de la Cour sur le point d'intersection entre les frontières Burkina/Niger, d'une part, et Niger/Bénin, d'autre part, ne porterait nulle atteinte au principe du consentement à la juridiction puisque ce dernier pays — le Bénin — a bénéficié d'un arrêt, qui est pour lui *res judicata*, indiquant par avance que cette intersection — ce point triple — lui est opposable.

12. Nous pensons, par conséquent, Monsieur le président, que, dans cette configuration très particulière, la Cour peut décider précisément la délimitation de *l'ensemble* de la frontière, y inclus les points extrêmes qui constituent les points triples avec le Mali et le Bénin — comme l'ont prévu les Parties dans leur entente des 29 octobre et 2 novembre 2009.

II. Remarques sur la méthode suivie pour procéder à l'abornement

13. Il y a, Monsieur le président, une autre raison pour laquelle je crois que nos amis nigériens ont tort de négliger la partie abornée de la frontière : cette raison, c'est la méthodologie suivie pour procéder à sa matérialisation, une méthodologie exemplaire de celle qui aurait dû être suivie pour matérialiser la portion du secteur frontalier dont le Niger remet la délimitation en question. Elle suit en effet à la lettre les préconisations de l'accord de 1987 (auquel renvoie, je le rappelle, le compromis de 2009) ; pour procéder à l'abornement, les Parties

— se sont référées d'abord et principalement à l'*erratum* du 5 octobre 1927 ; et

— dans les quelques cas où elles ont considéré que celui-ci ne suffisait pas pour déterminer le tracé précis de la frontière, elles se sont reportées à la carte IGN France de 1960 ;

— sans prendre d'autres éléments en considération.

14. Et cela me conduit à ouvrir une parenthèse, Monsieur le président, dont il me semble qu'elle a son importance. A maintes reprises dans ses écritures, le Niger s'élève contre la position

⁵⁸ *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 151, par. 146.4).

burkinabè relative à la complétude de la délimitation de toute la frontière⁵⁹. C'est pourtant très exactement ce qu'ont admis les Parties dans leur accord de 1987 : à moins qu'elles se mettent d'accord pour tenir compte d'autres documents, l'*erratum*, au besoin suppléé par la carte de 1960 en cas d'insuffisance de l'*erratum*, permet de définir *complètement* la frontière. Et c'est en effet une évidence. Sans doute peut-il arriver que la description qu'un texte fait d'un tracé puisse être insuffisante pour procéder à la matérialisation d'une frontière (encore faut-il savoir raison garder et ne pas déclarer «insuffisance» ce qui n'est que désapprobation comme le fait abondamment la Partie nigérienne), mais cela n'est pas possible s'agissant d'une carte sur laquelle la frontière (même en traits discontinus) est figurée de bout en bout — et d'une carte dont le Niger se plaît à souligner la pertinence et la grande fiabilité :

«cette carte [de 1960] est à une échelle suffisamment détaillée : 1/200 000. Au surplus, elle repose, au moins du point de vue cartographique, sur des bases techniques solides. La toponymie, qui était notoirement sommaire dans les cartes précédentes du service géographique de l'armée, puis de l'IGN, est aussi complète que le permettaient les connaissances relatives à l'occupation du terrain. La précision hydrographique et orographique, préparée par des photos aériennes et affinée par des levés sur le terrain, est d'excellente qualité. Enfin, les indications quant aux limites — même si elles sont parfois présentées avec de prudents croisillons discontinus, car les renseignements sur lesquels elles étaient fondées n'étaient pas toujours des plus fiables — s'appuient sur des informations obtenues des autorités locales. Leur sinuosité laisse supposer une préparation soignée.»⁶⁰

15. Je ne reprends pas forcément toutes ces remarques — notamment les deux dernières — à mon compte ; mais peu importe : le fait est que les cartes de 1960 (il s'agit en effet d'un «ensemble de feuilles»⁶¹) «ont été élaborées avec un soin tout particulier, en combinant les techniques les plus modernes de l'époque et un travail de terrain minutieux»⁶². Il n'en résulte pas qu'il faille y voir le reflet privilégié du «legs colonial» comme le Niger affecte de le croire⁶³ dès lors que la ligne frontière qui y figure ne reflète pas le titre frontalier que constitue l'*erratum* de 1927 ; mais comme la Chambre de la Cour l'a noté en 2005 dans *Bénin/Niger* au sujet de cette même carte de 1960 :

⁵⁹ CMN p. 2, par. 0.3 ; p. 9-10, par. 0.17 ; p. 34-35, par. 1.1.23 ; p. 45, par. 1.1.33.

⁶⁰ CMN, p. 44, par. 1.1.32, qui recopie MN, p. 75, par. 5.14 — note de bas de page omise ; voir aussi MN, p. 55-59, par. 4.25-4.32.

⁶¹ CMN, *ibid.*

⁶² MN, p. 58-59, par. 4.30.

⁶³ Voir MN, p. 59, par. 4.30 ; p. 75, par. 5.14 ; ou CMN, p. 43-45, par. 1.1.32.

«la Chambre ne saurait retenir les indications fournies par la carte quand elles sont contredites par d'autres indications dignes de foi sur les intentions de la puissance coloniale. Cependant, en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, *si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas* pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62 — les italiques sont de nous).

16. C'est dans cet esprit que les Parties sont convenues, dans l'article 2 de leur accord du 28 mars 1987, que la carte était un moyen *subsidaire* de détermination du tracé, qui doit être utilisée (mais qui peut être utilisée *uniquement*) en cas d'insuffisance de l'*erratum*. Et c'est bien ainsi que l'ont compris les autorités compétentes des deux pays lorsqu'elles ont procédé à l'abornement de la frontière sur ces bases entre mai 1987 et mai 1990. Durant ce processus, la commission technique mixte d'abornement s'est constamment fondée sur les seuls documents retenus par l'accord de 1987⁶⁴.

17. Ce processus est décrit dans le mémoire du Burkina⁶⁵ et on peut y constater que :

- les deux pays ont bien considéré que la frontière *était délimitée* et qu'il ne restait plus qu'à la matérialiser sur le terrain ;
- les techniciens chargés de cette opération sont systématiquement partis du texte de l'*erratum*, et non de la carte, qui a servi exclusivement, d'une part, à identifier les «points caractéristiques» de la frontière et, d'autre part, au report du tracé arrêté d'un commun accord — autrement dit, il n'a pas été nécessaire de recourir au tracé de la carte ;
- une fois ce report effectué, des bornes ont été érigées aux emplacements ainsi précisés.

18. Comme cela ressort du procès-verbal de la rencontre de la commission technique mixte d'abornement du 15 mai 1988, deux points seulement ont fait problème :

⁶⁴ Voir le procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger tenue à Diapaga les 12, 13, 14, 15 mai 1988, 15 mai 1988, MBF, annexe 80 ; le procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey les 26, 27 et 28 septembre 1988, 28 septembre 1988, MBF, annexe 81 ; et le rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 28 septembre 1988, MBF, annexe 82 ; procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, 28 juillet 1990, MBF, annexe 87.

⁶⁵ MBF, p. 76-78, par. 3.5-3.8.

«la situation géographique du village de Takabangou d'une part et du tracé de la frontière à partir du parallèle de Say et rejoignant un autre village dénommé Tyenkilibi ou Tyenkiliba d'autre part»⁶⁶.

[Projection n° 2 : Secteur A de la partie abornée de la frontière.]

19. J'ai évoqué cet épisode hier⁶⁷, mais j'y reviens car il est très significatif. Informée de cette manière de faire,

«La commission [technique mixte] a constaté à ce niveau que le tracé de cette partie de la frontière a été fait sur la base de la carte IGN France 1/200 000 et non sur la base de l'arrêté n° 2326 du 31 août 1927 précisé par son *erratum* du 5 octobre 1927 retenus par l'accord signé par les deux gouvernements en mars 1987 à Ouagadougou.

Les techniciens ont expliqué que leur attitude s'est fondée sur le tracé de la frontière consigné dans le compte rendu de la rencontre tenue du 21 au 23 mai 1986 à Ouagadougou entre techniciens du Niger et du Burkina.

Ce tracé se trouvait être une interprétation de l'arrêté et de l'*erratum* ci-dessus cités. La commission a estimé que les techniciens n'étaient *pas habilités* à décider d'une procédure *dérogeant* aux décisions des deux gouvernements. Aussi a-t-il été demandé aux techniciens de reprendre la portion des 110 kilomètres concernée *en respectant les textes retenus dans l'accord* et le protocole d'accord signés entre les deux gouvernements dans un délai de huit (8) jours.»⁶⁸

En d'autres termes, les techniciens ont dû revoir leur copie faute d'avoir retenu le tracé décrit par l'*erratum* dans toute sa simplicité, c'est-à-dire parce qu'ils avaient «interprété» ses termes qui n'avaient rien d'insuffisants à l'aide du tracé de la carte qu'ils avaient, à tort, fait prévaloir sur le texte de 1927.

20. Ceci put se faire, sur la base de l'*erratum*, sans problème particulier s'agissant du segment frontalier allant du parallèle de Say au village dénommé Tyenkilibi⁶⁹. En revanche, malgré tous les efforts, il ne fut pas possible de retrouver les «ruines du village de Tokébangou» mentionnées par l'*erratum*. Comme l'indique le rapport de fin de travaux établi par les experts⁷⁰ (et annexé au procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte

⁶⁶ Procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger tenue à Diapaga, les 12, 13, 14 et 15 mai 1988, 15 mai 1988, MBF, annexe 80.

⁶⁷ CR 2012/20, par. 49 (Pellet).

⁶⁸ Procès-verbal préc. du 15 mai 1988, MBF, annexe 80 (les italiques sont de nous).

⁶⁹ Voir le rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger/Burkina, 28 septembre 1988, MBF, annexe 82.

⁷⁰ Rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger/Burkina, 28 septembre 1988, MBF, annexe 82.

d'abornement⁷¹), «[i]l fallait alors reconnaître l'impossibilité d'exploiter le texte de base [il s'agit de l'*erratum*] et considérer la carte» ; mais celle-ci, qui mentionne le village de «Tokabougou» est également muette sur les ruines de l'ancien village de Tokébangou. Face à cette double carence du terrain et de la carte, les experts ont proposé une solution médiane se fondant sur les dires des habitants de la région⁷².

21. Il s'agit là d'un cas exceptionnel dans lequel l'*erratum* ne se suffit pas à lui-même alors que le tracé de la carte ne permet pas de l'interpréter.

22. Mais ceci ne donne pas raison au Niger qui, dans des cas qu'il déclare semblables, s'emploie à «remplacer» le tracé de la carte de 1960 par celui prêté aux subdivisions territoriales antérieurement au décret du président de la République française de 1926 et à l'arrêté de 1927. Ici, les experts des deux pays sont restés au plus près du texte de l'*erratum* car il décrit indubitablement un tracé : au lieu de s'en remettre au tracé de la carte et de tirer une ligne droite entre Bellé Banguia (qui est le point 4 sur le croquis projeté actuellement) et le mont Douma Fendé (qui est situé au point 6 sur la projection) — ligne qui, pourtant, unit les points 4 et 6 sur la carte de 1960 (vous pouvez également voir cela sur le croquis), les experts se sont accordés pour déterminer un point intermédiaire correspondant de manière vraisemblable aux ruines de Tokébangou qui sont mentionnées par le «texte de base» pour ne pas laisser un point caractéristique du texte de base de côté. En d'autres termes, les experts ont refusé de faire prévaloir le tracé de la carte sur celui de l'*erratum*, alors même que celui-ci est insuffisant — mais préférer la carte n'eût pas été conforme à ce texte de référence.

23. Et puisque nous en sommes à ce croquis, Monsieur le président, une petite remarque : il fait clairement apparaître que les techniciens, approuvés par le comité technique mixte puis par les autorités politiques des deux pays, ont déterminé le tracé de la frontière dans les deux secteurs dont le Niger ne conteste pas la délimitation :

⁷¹ Procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey les 26, 27 et 28 septembre 1988, 28 septembre 1988, MBF, annexe 81.

⁷² Rapport préc., note 70.

- en se fondant sur l'*erratum*,
- dont tous les points, et uniquement eux, ont été retenus comme étant «caractéristiques» puis abornés,
- le tracé sur lequel les deux Etats se sont entendus étant formé de segments de lignes *droites* reliant ces points caractéristiques les uns aux autres.

[Fin de la projection n° 2 — Projection n° 3 : Secteur B de la partie abornée de la frontière.]

24. On peut faire la même remarque au vu du croquis représentant le secteur B de la partie abornée de la frontière : lorsqu'il ne suit pas une rivière, le tracé de la frontière est fait de segments de lignes droites reliant entre eux tous les points énumérés dans l'*erratum* du 5 octobre 1927. Et ces segments peuvent être relativement longs : celui allant de l'intersection du cours de la Tapoa avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say (point n° 31 sur le croquis) à celle de cette même limite avec le cours de la Mékrou ne mesure pas moins d'une soixantaine de kilomètres.

[Fin de la projection n° 3.]

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour :

- l'*erratum* de 1927 est le titre frontalier qui permet de déterminer complètement la frontière entre les deux pays ;
- c'est lui qui a été la loi des Parties lorsqu'elles se sont entendues sur la matérialisation des deux extrémités de leur frontière commune ;
- il ne faut pas en exagérer les insuffisances — elles sont très rares et très limitées ; et
- lorsqu'elles existent, exceptionnellement, il peut y être remédié par le recours à la carte IGN France de 1960 ;
- étant entendu qu'en aucun cas le tracé figurant sur celle-ci ne peut venir contredire celui résultant de l'*erratum*.

Ces leçons que l'on peut tirer de l'étude de la partie abornée de la frontière sont en tous points transposables à la délimitation de la portion sur laquelle l'entente des Parties n'a pas pu se faire.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci clôt le premier tour des plaidoiries orales du Burkina Faso. Au nom de notre agent, de notre équipe et en mon nom personnel, je vous remercie très vivement de les avoir écoutées avec patience et attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Pellet.

Voilà qui met un terme au premier tour de plaidoiries du Burkina Faso. La Cour se réunira de nouveau le jeudi 11 octobre 2012 à 15 heures pour entendre la République du Niger en son premier tour de plaidoiries. L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 20.
